

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Trois mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JURISPRUDENCE CIVILE.** — *Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> chambre) :* Les directeurs du théâtre du Palais-Royal contre M<sup>lle</sup> Antonia; demandes respectives en résolution pour cause d'inexécution et en nullité pour cause de lésion d'un engagement théâtral souscrit par une mineure.  
**TRIBUNAL CRIMINEL.** — *Cour impériale de Paris (ch. correctionnelle) :* Contrefaçon musicale; les pianos mécaniques Dubain. — *Cour d'assises de la Seine :* Vol de 6,246 francs au préjudice de M. le curé de Saint-Denis-du-Saint-Sacrement; deux accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.) :* Attention aux mœurs; excitation à la débauche d'un mineur; recel d'objets volés.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Le Correc, conseiller doyen.  
Audience du 19 décembre.

**LES DIRECTEURS DU THÉÂTRE DU PALAIS-ROYAL CONTRE M<sup>lle</sup> ANTONIA. — DEMANDES RESPECTIVES EN RÉSOLUTION POUR CAUSE D'INEXÉCUTION ET EN NULLITÉ POUR CAUSE DE LÉSION D'UN ENGAGEMENT THÉÂTRAL SOUSCRIT PAR UNE MINEURE.**

En matière d'engagement théâtral souscrit par une mineure non autorisée, l'exécution volontaire et publique de l'engagement pendant un certain temps, et le silence gardé par le père ou tuteur pendant cette exécution, ne constituent ni une autorisation tacite suffisante, ni une fin de non-recevoir contre l'action de la mineure en rescision pour cause de lésion. (Art. 1305 et 1308 du Code Napoléon.)

M<sup>le</sup> Chaix d'Est-Ange, avocat de M<sup>lle</sup> Antonia Jathiot, et du sieur Jathiot père, expose ce qui suit :

« Je viens, Messieurs, vous demander la résiliation d'un engagement d'artiste, et cette résiliation, je viens vous la demander à un double point de vue : d'abord, parce que cet engagement a été contracté par une mineure sans le consentement de son tuteur, ensuite parce que cet engagement contient une lésion (vente au préjudice de ma cliente.

« A la date du 31 octobre 1857, M<sup>lle</sup> Antonia Jathiot a contracté avec MM. Dormeuil et Plunkett, directeurs du théâtre du Palais-Royal, un engagement de deux années, moyennant une somme de 1,200 fr. pour la première année, et de 1,800 fr. pour la seconde.

« Quel était à cette époque l'âge de M<sup>lle</sup> Antonia Jathiot? Elle était alors dans sa dix-huitième année, et c'est là un fait qui ne peut être contesté, car je suis porteur d'un jugement rendu en 1852 par le Tribunal d'Ajaccio, constatant que ma cliente n'était pas dans cette ville, dans le courant de l'année 1859; ce fait ne peut être douteux.

« Selon les habitudes trop fréquentes de certains directeurs de théâtre, qui veulent avant tout produire devant le public des personnes jeunes et jolies, et qui d'ailleurs s'inquiètent fort peu de la question de légalité, et bien que ma cliente contractée seule, on se garda bien de soulever la question de savoir si elle était en âge de contracter sans l'assistance d'un tuteur; elle apportait au théâtre sa jeunesse, elle apportait sa grande beauté, et les directeurs pressentirent qu'avec de pareilles qualités un tuteur ne saurait être qu'un meuble inutile et gênant.

« L'engagement fut donc signé, et il s'exécuta à la satisfaction complète des directeurs pendant une année. Mais à la date du 5 octobre 1858, il se passa un fait dont il faut que je vous parle, puisqu'il est l'origine du procès actuel; on avait mis en répétition une pièce qui a été représentée depuis et dont le titre était : *Le Punch-Grassot*; certes, le théâtre du Palais-Royal n'a jamais été cité pour sa vertu, et ce ne sont pas des exemples de moralité qu'on est habitué à y aller chercher; mais je suis bien forcé de dire que cette fois toutes les limites permises étaient dépassées, et que le théâtre du Palais-Royal élevait à des hauteurs d'inconvenance et de cynisme qu'il n'avait jamais atteintes. Je le dis d'autant plus librement, que j'ai été dans le public, dans la presse, un *idole* général, et j'ai vu par vos moments, toutes les protestations si vives, si unanimes contenues dans les journaux qui rendirent compte de cette pièce.

« Il y avait surtout un passage inouï, où l'artiste chargée du rôle devait pousser trois fois un cri, pardonnez-moi de dire le mot exact, un *gnouf* bien connu des habitués du théâtre du Palais-Royal, en accompagnant ce cri d'un geste... qu'il est impossible de définir, mais qu'il était impossible de ne pas comprendre; ma cliente déclara nettement qu'elle refusait de charger du rôle; que son engagement portait bien qu'on pouvait la forcer à chanter, à danser, même à faire des articles, mais qu'il était impossible de lui imposer un pareil rôle.

« Sur ce point, on a voulu donner le change aux premiers juges; on a plaidé que le mécontentement de M<sup>lle</sup> Antonia avait une autre cause; qu'elle avait encouru dans le mois 80 francs de dommages-intérêts; qu'elle avait à toucher, ce qui est pour elle un grand avantage, non seulement à l'égard du théâtre, mais à l'égard de son adversaire à bien voulu me communiquer la copie des amendes; elle se monte seulement à 30 fr. D'ailleurs, les directeurs reconnaissent eux-mêmes dans leur assignation que si la résiliation est demandée, c'est parce que leur pensionnaire a refusé de jouer dans le *Punch-Grassot*.

« C'est dans ces circonstances, messieurs, que les directeurs ont assigné ma cliente devant le Tribunal de commerce, et ont demandé elle la résiliation de l'engagement et 3,000 francs de dommages-intérêts. De son côté, ma cliente, assistée de son père, a demandé que la nullité de son engagement fût prononcée, et sur ces prétentions respectives est intervenu le jugement dont est appel, et qui est ainsi conçu :

« Le Tribunal, — Sur la résiliation des conventions demandées par Contat et Plunkett; — Attendu que Jathiot père et la demoiselle Antonia Jathiot ont contracté l'engagement par cette dernière est mineure, et que les demandeurs ne sont pas fondés dans leur demande en résiliation desdites conventions; — Sur l'assignation en dommages-intérêts; — Attendu qu'il est constant que la demoiselle Antonia Jathiot s'est produite depuis plusieurs années au public sur divers théâtres; que Jathiot père n'a pu ignorer les engagements contractés par sa fille; que cepeut-être nullement opposé à l'autorisation tacite; qu'ainsi il a donc tacitement reconnu l'engagement; — Attendu qu'il ressort des documents produits que la demoiselle Antonia Jathiot a été véritablement engagée au théâtre du Palais-Royal pour deux années, à partir du 31 octobre 1857, moyennant les appointements de 1,200 francs pour la première année et de 1,800 francs pour la seconde; qu'à la date d'infractions pour ainsi dire quotidiennes, la demoiselle

Jathiot a, le 5 octobre dernier, manqué son service au théâtre; que, depuis cette époque, elle a cessé complètement ses rapports avec les directeurs; qu'il y a donc lieu, conformément à la demande, de prononcer la résiliation du traité dont s'agit;

« Sur les dommages et intérêts : — Considérant que la demoiselle Jathiot a exécuté en partie ses obligations; qu'il y a lieu, aux termes de l'article 1212 du Code Napoléon, de modifier la clause pénale stipulée dans ses conventions du 31 octobre 1857, et de réduire à 1,500 francs les dommages et intérêts réclamés par les demandeurs; — Sur la rupture de l'engagement par le fait de la demoiselle Jathiot;

« Sur les conclusions reconventionnelles : — Attendu qu'il ressort de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'y faire droit;

« Par ces motifs, déboute Jathiot père et sa fille Antonia Jathiot de leur demande; déclare résilié l'engagement contracté par la fille Jathiot; la condamne à payer à Contat Desfontaines et Plunkett la somme de 1,500 fr. à titre de dommages et intérêts s, etc.

Appel de la part du sieur Jathiot et de M<sup>lle</sup> Antonia Jathiot.

« Je ne crois pas, messieurs, que ce jugement puisse résister à un examen sérieux de l'affaire.

« Nous demandons la nullité de l'engagement, d'abord parce que M<sup>lle</sup> Antonia était mineure, et qu'elle ne pouvait contracter sans le concours de son tuteur.

« Le Tribunal nous répond qu'en droit le consentement peut être exprimé ou tacite, et que si est parlantement justifié, qu'en fait M<sup>lle</sup> Jathiot s'est produite sur plusieurs théâtres depuis plusieurs années, que son père a dû le savoir, et que son silence doit être considéré comme un consentement tacite; sur ce point de fait, le Tribunal est complètement dans l'erreur.

« M<sup>lle</sup> Antonia a-t-elle paru depuis plusieurs années sur plusieurs théâtres? Je réponds nettement que non, et que le Tribunal a jugé sur des renseignements inexacts; elle a paru sur un seul théâtre, les Variétés, et cela, pendant combien de temps? Pendant trois mois seulement.

« M. Jathiot père a-t-il dû, nécessairement, car il faudrait que ce point fût établi, savoir à quoi s'en tenir? A cet égard, il faut que je vous dise, ce qui n'avait pas été dit aux premiers juges, c'est qu'à cette époque M. Jathiot était absent de Paris, où il n'est revenu que depuis quelques mois; c'est qu'il était à cette époque à Dreux, employé de l'Administration, et retenu par les fonctions qu'il y remplissait, et qu'il n'a appris l'engagement de sa fille qu'à l'époque du procès intenté par lui.

« Je comprends, messieurs, que le consentement tacite puisse remplacer quelquefois le consentement exprès du père ou du tuteur; je comprends que la jurisprudence se soit prononcée en ce sens; mais toutes les fois qu'elle l'a fait c'est qu'elle se trouvait en présence de circonstances décisives, caractéristiques, qui ne laissent aucun doute sur le consentement du tuteur.

« Ainsi, lorsqu'en 1830 le Tribunal de la Seine déclarait valable l'engagement de M<sup>lle</sup> Despréaux avec la Comédie-Française, c'est à :

« Attendu que depuis plusieurs années la demoiselle Despréaux a exercé la profession d'artiste dramatique au théâtre et du consentement de son père;

« Attendu que les engagements qu'elle a contractés seuls ont reçu plus tard l'approbation de son père, qui touchait lui-même ses appointements et en donnait décharge; que, par conséquent, la demoiselle Despréaux avait l'autorisation tacite de contracter... »

« Ainsi encore, dans l'affaire de M<sup>lle</sup> Désirée Puchonnet, si l'engagement contracté par la mineure seule était maintenu par le Tribunal de la Seine, c'est, dit le jugement :

« Que Goldstickler a eu connaissance du double engagement de sa belle-fille, et qu'il en a même profité, puisqu'il en est résulté pour lui un droit d'entrée gratuit au théâtre, droit dont il a fait usage. »

« Lorsqu'enfin les magistrats validaient l'engagement de M<sup>lle</sup> Brassinne, et faisaient résulter le consentement tacite de la mère de ce que c'était elle qui tous les jours conduisait sa fille au théâtre, montait dans sa loge avec elle, et lui servait d'habilleuse.

« C'est qu'en effet ce sont là des circonstances décisives, caractéristiques, dont on pouvait induire sagement le consentement tacite du tuteur; mais ici, je le demande, trouvez-vous rien de semblable? Les adversaires rapportent-ils, je ne dirai pas une preuve, mais une présomption même du consentement tacite de M. Jathiot père? L'a-t-on vu au théâtre? y conduisait-il sa fille? y avait-il ses entrées? touchait-il ses appointements? Non, il était absent de Paris, il était employé à Dreux, et je dis hardiment qu'il n'y a pas une circonstance d'où l'on puisse faire résulter son approbation.

« Voilà, messieurs, notre premier moyen, et je le crois décisif. Cependant, il n'est pas le seul, et le second me paraît tout aussi sérieux, d'autant plus qu'il s'appuie sur des décisions récentes rendues par la chambre même, même devant laquelle j'ai l'honneur de plaider.

« Ce second moyen, il est tiré de la lésion évidente résultant pour ma cliente de l'engagement qu'elle a signé.

« Cet engagement, messieurs, je voudrais pouvoir vous le lire en entier; et je vous assure qu'en le lisant on est confondu de voir quelle est la situation déplorable imposée aux artistes par les directeurs de théâtre; l'artiste n'est plus rien, le directeur est tout; il peut tout demander à l'artiste, tout exiger de lui; c'est l'exploitation poussée jusqu'à ses dernières limites, c'est une servitude dont il est impossible de se faire une idée quand on n'a pas lu cet engagement; il faut être fou pour signer de pareilles conventions, ou bien il faut être jeune et imprévoyante comme ma cliente. Quelles sont donc ces conditions?

« Elle doit recevoir, en deux années, 3,000 fr.; c'est un peu plus de 4 fr. par jour... Mais, attendez, messieurs, il faut que ma cliente se fournisse le linge, les bas, les chaussures et coiffures de tous genres; enfin, de tous les effets quelconques d'habilleuse, excepté les costumes des pays étrangers, en tant qu'ils n'auront aucun rapport avec les costumes français actuels. »

« Or, comprenez-vous, messieurs, quelle consommation de robes de soie ou autres, de jupons plus ou moins brodés, de gants, de chapeaux, de plumes, de chaussures, doit faire en deux années une artiste qui est attachée à un théâtre, où l'on joue tous les jours? Je vous demande ce que peuvent devenir les 4 fr. par jour, mis à part le linge, et ce qui reste à l'artiste pour vivre?

« Mais ce n'est pas tout; vous toucherez 3,000 fr., c'est vrai; mais ce n'est pas tout; et bien au delà, dans ces dépenses dont je viens de parler; mais si vous n'exécutez pas fidèlement les conventions, vous me donnerez 40,000 fr. de dédit, que je stipule; c'est ainsi que moi, directeur, j'entends le commerce.

« Il y a-t-il là lésion pour le mineur? Je ne crois pas, messieurs, qu'il soit possible de discuter sur ce point; je ne puis que rappeler maintenant que jamais, dans de pareilles circonstances, vous n'avez hésité à résilier de pareils engagements, tant que vous n'avez hésité à résilier de pareils engagements pour lui, attachés à l'inexpérience d'un mineur et désastreux pour lui. Le défendeur cite particulièrement les deux arrêts rendus par la Cour de Paris; dans des circonstances analogues, l'un

en faveur de M<sup>le</sup> Mayer, contre le directeur du théâtre du Vaudeville; l'autre en faveur de M<sup>lle</sup> Milla Deschamps, plaidant contre le même théâtre.

« M<sup>le</sup> Chaix d'Est-Ange examine subsidiairement le chef du jugement qui condamne M<sup>lle</sup> Jathiot à 1,500 fr. de dommages et intérêts, et soutient que le théâtre du Palais-Royal n'a éprouvé, par son fait, aucun préjudice.

« J'aurais fait, poursuit le défendeur, si je n'étais pas obligé d'aller au devant d'un système de défense, regrettable selon moi, que me font prévoir les pièces communiquées par mon adversaire.

« Le but des directeurs du Palais-Royal est évidemment de diminuer l'intérêt qui s'attache toujours auprès des magistrats à une mineure dont l'imprévoyance a été exploitée, en attribuant à ma cliente des habitudes qui ne sont pas les siennes, et en la faisant passer pour une détestable pensionnaire.

« La première pièce dont je veux vous parler est une lettre, faite en attendant que les besoins de la cause, que je ne vous l'ai pas, parce que j'espère encore qu'on aura le bon goût de n'en pas faire usage devant la Cour comme on a eu le bon goût de n'en pas faire usage devant les premiers juges.

« Cette lettre, ou plutôt ce certificat, émane, non pas du directeur du théâtre des Variétés, mais d'un employé de ce théâtre; la Cour ne le connaît pas, mon adversaire ne le connaît pas, je ne le connais pas moi plus, voilà les renseignements qu'on peut donner sur lui.

« Ce monsieur, qui n'est pas, ostensiblement, un employé de ce théâtre, a cause de l'attitude peu convenable qu'elle avait en scène... »

« Je ne peux que protester, au nom de ma cliente, contre ces allégations injurieuses, qui ont pour premier tort de désoler à une femme.

« La seconde pièce qu'on m'oppose a du moins un mérite, il est vrai que c'est le seul, celui d'être une pièce du procès, c'est la liste des amendes encourues par ma cliente pendant son service au Palais-Royal; elle a pour but de vous prouver, ce qui d'ailleurs serait sans aucune influence sur les points de droit à juger au procès, que M<sup>lle</sup> Antonia est une détestable pensionnaire.

« Une détestable pensionnaire! parce que, en un an, dans un théâtre où l'on joue tous les soirs, et où l'on répète souvent deux fois par jour, elle a encouru trente-six amendes, montant ensemble à 96 fr. C'est pour cela qu'elle est une détestable pensionnaire! Il faut avouer que la rigidité des directeurs du Palais-Royal est peut-être bien loin, et certes il n'y a pas là de quoi se désespérer si fort!

« Et encore, si l'on veut examiner ces amendes en détail, que voit-on? C'est que, sur ces trente-six amendes encourues en un an, il y a vingt-deux encourues pour des retards peu sérieux, non pas à des répétitions, mais à des répétitions. Or, je demande si c'est là quelque chose de bien grave; l'exécution, qui est la politesse des lois, n'a jamais été la vertu dominante des reines... de théâtre, ni des femmes en général; qui cependant n'ont pas besoin de se faire attendre pour se faire désirer, et, en vérité, il me semble que ce sont là des péchés bien véniels qui ne méritent pas qu'on fasse tant de bruit.

« Mais, dit-on, il y a une amende encourue pour avoir injurié le second régisseur! Hélas! c'est vrai; seulement ma cliente m'a expliqué comment les choses s'étaient passées, et l'explication est assez délicate à vous rapporter; il y avait là un régisseur qui voulait... tout réguler, qui voulait porter l'œil du maître dans des détails trop minutieux, et pousser si loin son smour d'investigation, que, une fois, impatientée, ma cliente a eu une scène violente avec lui; mais que voulez-vous, messieurs, l'on n'est pas parfait, et la patience a ses limites.

« Il y a un autre fait qui n'a pas plus de portée; un jour, ma cliente a été mise à l'amende pour avoir débouffonné en scène... J'ai vu que l'histoire est bien étrange, j'ai été un peu inquiet, mais la fin de la phrase m'a bien dit rassuré, pour avoir débouffonné en scène... le gilet de M. Amant. » Et, sur ce, les directeurs du Palais-Royal de se voiler la face, et leur vertu de s'indigner.

« Moi, je ne m'indigne pas si fort, je ne vois là que ce qui est, c'est à dire un enfantillage, et pas autre chose, et je ne m'imagine pas d'aller chercher une pensée mauvaise au fond de cet enfantillage.

« D'ailleurs, voyez ce que je réponds aux adversaires : ou bien c'est un enfantillage, et alors calmez les alarmes de votre pudeur; ou bien c'est un fait grave, et alors je m'estime de voir cette arme dans les mains des adversaires; c'est à moi seul qu'elle peut servir; car alors, revenant à la question du procès, je vous dirai qu'il est bien temps que le père intervienne et qu'il est temps, quand elle débouffonne en scène le gilet de M. Amant, que le père l'arrête sur une pente fatale et l'empêche de tomber plus bas.

« Voilà ce que j'aurais à dire sur ces pièces communiquées par l'adversaire.

« Mais permettez-moi, messieurs, de vous faire remarquer que tout cela ne peut avoir aucune influence sur les questions qui vous sont soumises; tout cela ne fait pas qu'un engagement n'ait pas été contracté par une mineure non autorisée, et sous des conditions léonines qui suffiraient à en entraîner la rescision.

« M<sup>le</sup> Auguste Avon, pour MM. Dormeuil et Plunkett, a répondu :

« M<sup>lle</sup> Antonia dite de Savy, dont le vrai nom très prosaïque n'est ni un nom d'écuyer comme celui d'Antonia, ni un nom aristocratique comme celui de Savy, vient aujourd'hui, de concert avec son père naturel, demander la résiliation d'un engagement contracté avec la direction du théâtre du Palais-Royal, et cherche à échapper aux conséquences du jugement du Tribunal de commerce rendu contre elle.

« Quelle est cette demoiselle? Elle s'appelle tout bonnement Antonette Jathiot. Ai-je besoin de dire qu'elle appartient depuis longtemps à un certain monde qui défraye certains théâtres modernes, qui y trouve de trop fructueuses recettes et des succès beaucoup trop retentissants? J'ai nommé ce monde, qui donne des héroïnes à la *Dame aux Camélias*, tout récemment au *Père protège*, et qui, voulant avoir son estampille propre, s'est intitulé lui-même le *Demi-Monde*. Mon honorable contradicteur vous a parlé de minorité à propos de M<sup>lle</sup> Jathiot... M<sup>lle</sup> Antonette est une mineure légale, je le veux bien... une mineure de vingt ans, mais quelle mineure! Il y a bon nombre d'années qu'elle est émancipée, et j'ai saisi des majeures très avancées en âge qui en savent sur toutes choses beaucoup moins qu'elle. Elle n'a habité point, depuis longtemps, le domicile de son père. Celui-ci a un modestement, 148, rue Saint-Lazare; elle-la habite un somptueux appartement, 7, passage Saunier; cet appartement renferme tout ce que le luxe et le confortable moderne peuvent accumuler.

« Elle a ses gens, sa voiture, de même qu'elle brille par les toilettes les plus étonnantes et par les bijoux qui sont l'objet des convoitises de ces sortes de demoiselles! Oui, étrange mineure, en vérité, qui vient plaider qu'elle est inexécutée et partant incapable de contracter, et quise régit, hélas! selon toutes ses lois, et Dieu sait comme! Le seul acte capable de lui donner aux yeux de ceux dont elle ne dédaigne pas l'opinion les apparences d'une personne qui veut exercer une profession, suivre une carrière de loin ou de près, s'adonner au culte de l'art dramatique, c'est son engagement

au théâtre de MM. Dormeuil et Plunkett; or, c'est cet acte qu'elle attaque ou qu'elle laisse attaquer aujourd'hui. Elle n'a et ne peut avoir un peu de lustre que par ce côté, et néanmoins elle veut dépouiller ce prestige. Pourquoi? Le caprice d'une jolie femme recèle tant de mystères, qu'elle pourrait se le expliquer.

« Mon confrère avait intérêt à limiter le débat; il l'a fait; mais la vérité exige que ce débat soit moins circonscrit. Plusieurs questions se offrent à la discussion: examinons-les sans passion, sans déclamation, et loyalement. — 1<sup>o</sup> Quel est l'âge de M<sup>lle</sup> Antonette? 2<sup>o</sup> Quel était l'âge de son père à l'époque de son mariage? 3<sup>o</sup> Quel avantage ou quel préjudice lui ont causés ses engagements dramatiques? 4<sup>o</sup> L'engagement contracté avec l'administration du Palais-Royal était-il son coup d'essai?

« M<sup>lle</sup> Antonette Jathiot avait près de vingt ans quand elle a débuté au Palais-Royal. Elle était mineure dans le sens rigoureux de la loi, je le veux bien; mais n'est-ce pas le cas de rappeler que l'émancipation peut avoir lieu à dix-huit ans et même à quinze ans? M<sup>lle</sup> Antonette n'était point de droit émancipée, mais elle avait depuis longtemps l'administration de sa personne et de ses biens; elle se gouvernait seule et sans appel; elle avait une expérience de la vie qui manque à beaucoup de mineures émancipées par le mariage ou la majorité.

« Je n'en veux pour preuves que son engagement très antérieur avec la Porte-Saint-Martin, et son engagement avec le théâtre de la Porte-Saint-Martin, je ne saurais en dire rien de plus, car, si ce n'est M<sup>lle</sup> Jathiot a figuré un certain temps sur l'affiche et sur les planches, et qu'elle passait aux yeux de tous pour une Agnès fort apprisée. De ce théâtre, elle est allée aux Variétés. Quelle attitude lui a sienné sur cette scène? Une lettre fort explicite du régisseur de ce théâtre nous fait connaître ses habitudes au théâtre et sur la scène. Cette lettre prouve qu'elle a fait plus d'une fois scandale dans les *Princesses de la Rampe*; de cette avant été déjà très affichée, cela soit dit sans jeu de mots; quand elle se présente au théâtre du Palais-Royal.

« Les directeurs du Palais-Royal savaient qu'elle avait eu certains succès de beauté et de grandes toilettes, — deux choses qui ont leur importance au théâtre, — ils savaient qu'elle n'était pas à un certain public, le public des avant-scènes et de l'orchestre; elle ne manquait pas d'ailleurs d'intelligence, et elle fut engagée après avoir répondu aux interrogations d'usage, qu'elle était majeure. Toutes les présomptions étaient qu'elle disait la vérité, d'autant, il faut bien le répéter, que tout chez elle annonçait une expérience qui préjugait la majorité.

« E le fut donc engagée, et joua au Palais-Royal pendant près d'un an.

« Son nom était à peu près tous les jours sur l'affiche, et M<sup>lle</sup> Antonette, par un sentiment de bienveillance excessif, la mettaient souvent en vedette.

« Comment se conduisit-elle à ce théâtre pendant un an? Le certificat qui lui a délivré le régisseur du Palais-Royal est un relevé très exact des registres, et constate que M<sup>lle</sup> Jathiot est une mineure indisciplinée. Je ne lirai pas ce long catalogue de ses faits et gestes excentriques de M<sup>lle</sup> Antonette; il m'aurait, pour arriver au dernier article, plus de vingt minutes; ce qui est certain, c'est qu'elle arrivait sans cesse en retard aux répétitions, faisait retarder le lever du rideau, méconnaissait l'autorité de ses chefs, et donnait la mesure de ses abus de paroles et de gestes en débouffonnant un jour, au beau milieu d'une représentation, le gilet de l'excellent père noble de ce théâtre, M. Amant.

« Est-ce tout? Non, assurément. J'ai dans mon dossier une lettre dans laquelle les directeurs du Palais-Royal m'apprennent qu'elle avait pour coutume de suivre, tout en jouant, des conversations à demi-voix avec des amis de l'orchestre ou des avant-scènes.

« Si je suis entré dans ces détails un peu gais, c'est qu'il importait, avant tout, que la Cour fût absolument édifiée sur la minorité de M<sup>lle</sup> Antonia.

« La Cour sait comment elle quitta brusquement le théâtre le 5 octobre; mais ce que la Cour ne sait pas, et ce que je ne lui dirai pas par respect pour elle, ce sont les circonstances dans lesquelles cette brusque sortie a eu lieu. Mes clients savent parfaitement et la cause de la rupture et les tristes raisons qui déterminèrent son voyage d'outre-Manche... Mais encore une fois, je veux tirer le rideau sur les actes de la vie privée; bien qu'il s'agisse d'une affaire de théâtre. Libre à M<sup>lle</sup> Antonette dite Antonia de « jeter son bonnet par dessus les moulins. » Pour moi sa vie privée est murée, et je n'en dirai rien.

« Quoi qu'il en soit, à cause de l'exemple et pour la bonne discipline de leurs autres pensionnaires, MM. Dormeuil et Plunkett se sont vus dans la nécessité d'assigner M<sup>lle</sup> Antonia. Celle-ci a résisté, et assistée pour la première fois de mon sieur son père, qu'elle fait apparaître comme le *Deus ex machina*, elle se porte demanderesse en nullité de son engagement pour cause de minorité et de lésion. La Cour connaît les termes du jugement qui a repoussé cette tardive et singulière prétention.

« Cependant, dans son intérêt, on vient dire à la Cour : il y a là une jeune fille mineure, elle ne pouvait valablement s'engager... Le Tribunal ne pouvait à une façon quelconque retenir et appliquer la clause pénale, il y avait là un engagement radicalement nul de par la loi.

« Examinons un peu tout cela.

« Une première considération me frappe d'abord : Une jeune fille, bien élevée, timide, que sa famille destine à un autre avenir, fait ce qu'on appelle un coup de tête; elle abandonne sa famille, et contracte un engagement théâtral; dans une pareille hypothèse, tel sera un très grand bonheur que les Tribunaux briseront en tel engagement et restitueront à sa famille cette enfant égarée, en lui épargnant de précoces remords et d'amers déboires. Oui, je serai le premier à applaudir dans ce cas à l'intervention des parents, et la justice fera une chose sage, protectrice de la famille et des bonnes mœurs en appliquant alors d'une manière inflexible le texte de la loi. Mais quand je trouve devant moi et à l'état d'adversaire une femme qui vit à son gré depuis longtemps comme une vraie Saint-Simonienne, qui a figuré sur les affiches de plusieurs théâtres, qui a fait ce que vous savez, au vu et au su de son père et de tout Paris; quand je vois que ce père garde pendant plus de deux ans le silence et acquiesce ainsi, j'ur par clair, aux actes de sa fille, acquiescement tacite qui est aussi clair et aussi virtuel qu'un acquiescement signé; quand je vois ce père garder le silence et ne sortir de son rôle que pour débattre une question d'argent, cela m'intéresse peu et ne me séduit pas davantage; et la vigilance et la protection de ce père me semblent aussi chimériques que l'innocence, l'ingénuité et l'inexpérience de cette mineure qui, dès l'âge de seize ans, était abandonnée à elle-même, au gré du sort et de son caprice.

« En droit, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit d'un contrat commercial; qu'en cette matière, où la preuve testimoniale est admise, l'autorisation tacite du père, du mari, du tuteur, équivalent, d'après une jurisprudence certaine, à l'autorisation expresse. L'acton en nullité pour cause d'incapacité de la mineure doit donc être repoussée; mais il y a plus; nous sommes, je le répète, placés sur le terrain du droit commercial; or, en cette matière, d'après les termes formels de l'art. 1308 du Code Nap., le mineur n'est pas recevable à faire rescinder, pour cause de lésion, les engagements qu'il a contractés. Ou serait d'ailleurs la lésion? Si on apprécie cette





il s'en va, et me voilà soulagé; il m'a donné une fièvre, mais une fièvre intermittente. Mais votre piano de Barbarie, il est là, toujours là, dans l'intérieur de l'appartement; mon voisin tourne la manivelle avec férocité, il me joue vingt fois le même air; puis, quand il est fatigué, il fait venir ou son fils ou son domestique, et cet air que j'aime, que j'aurais acheté, reproduit à satiété, sans relâche et mécaniquement, m'agace le système nerveux et me devient intolérable. Grand Dieu! si l'on a pu dire spirituellement du piano ordinaire qu'il était une cause de résiliation de bail, que ne dira-t-on pas du piano mécanique? Et comprenez vous, mon adversaire, pourquoi je vous poursuis, en laissant tranquille, quant à présent, les organes de Barbarie?

En cinquième lieu, l'orgue de Barbarie limite la contrefaçon aux quelques airs qui sont notés sur ses cylindres; le piano-mécanique, au contraire, peut tout jouer, sans interruption; on pourrait, s'il existait un poignet assez vigoureux, exécuter sans respirer le kilomètre de musique que M. Debain a dans ses magasins.

Enfin, s'il me plaît d'avoir de la tolérance pour les orgues de Barbarie, cette tolérance ne crée point un droit en votre faveur, et, jusqu'au moment où a sonné l'heure de la prescription légale, j'ai l'incontestable faculté de mettre un terme à vos usurpations.

Voici maintenant la seconde objection de M. Debain: Il est bien vrai que mes planchettes reproduisent la musique, mais cette reproduction est faite à l'aide de signes qui sont de véritables hiéroglyphes; on ne peut pas lire la musique ainsi notée, et le compositeur lui-même qui a écrit cette musique ne la reconnaîtrait pas. Or, qu'est-ce qu'une contrefaçon que l'on ne peut pas reconnaître?

Je ne sais pas d'abord si l'objection ne pêche pas par sa base; on m'affirme, mais, pour ma part, je suis loin de rien garantir, qu'avec un travail ardu et spécial on peut parvenir à lire la musique notée sur les planchettes; on ne la lirait certes pas couramment comme on lit la musique ordinaire, mais enfin on parviendrait à la déchiffrer. Et l'on me remet, à titre de spécimen, un document curieux. Dans son catalogue de l'Antiphonel, M. Debain donne le modèle d'une planchette; or, un artiste a lu la musique qui est sur ce modèle; en voici la notation faite avec les signes ordinaires; qu'on joue ce brouillon sur le clavier du piano, qu'on joue la planchette sur le piano-mécanique, et vous verrez si ce ne sont pas les mêmes notes. M. Debain accepte-t-il l'expérience?

Mais qu'on m'importe? La loi ne recherche pas si la reproduction, quand elle est constante, est plus ou moins facile à lire. Que mon livre soit publié en français, en saussurien ou en chinois, si ces caractères, même les plus barbares, sont la reproduction de mon œuvre, cela suffit, la contrefaçon existe. — Tenez, un autre exemple: M. Chevè a inventé un nouveau mode de notation musicale; il chiffre la musique; au lieu de nt, ré, mi, etc., il met des chiffres qui, dans son langage, remplacent la note. Si M. Chevè vient, avec ses chiffres, reproduire ma musique, ne s'en va-t-il pas contrefaire? Pourra-t-il venir me dire que je n'ai pas la clé de sa notation, et que je suis impuissant à distinguer les œuvres par lui usurpées?

D'ailleurs, il est quelqu'un qui lit admirablement, sans hésiter, avec toute la perfection de la mécanique, la musique qui m'est enlevée... c'est le piano de M. Debain.

Ah! me dit l'adversaire, et je prends acte de votre argument! vous voyez bien que la reproduction réside, non pas dans la confection des planchettes, mais dans l'exécution par le piano; ce n'est pas votre musique que je reproduis, j'ai inventé un exécutant; or, pourvu que je n'exécute pas en public et moyennant finance, vous n'avez rien à dire. Mon invention s'adresse aux ignorants, et votre musique aux savants; nous ne poursuivons pas le même but, nous n'arrivons pas au même résultat, donc il n'y a pas contrefaçon! A cela je répons: 1° M. Debain fait une perpétuelle confusion. Ce qui reproduit la musique, ce qui la grave, ce qui la note, c'est la planchette, et ce n'est pas le piano. Le piano sert sans doute à fournir la preuve de l'usurpation, mais il ne constitue pas l'usurpation elle-même; — 2° Le but que M. Debain poursuit serait différent de celui que je poursuis; mais la contrefaçon n'existe. Mais, sur ce point encore, M. Debain se trompe: il tend exactement au même but et il obtient le même résultat que les éditeurs, art si charmant! Le but de la musique, c'est de rendre son charme résider dans l'audition. On achète de la musique, non pas pour la lire, mais pour l'exécuter, pour l'entendre. Mon adversaire possède, et il les mérites, de rares écrits: il vient de vous dire qu'un de ses amis est doué de merveilleuses qualités; que non-seulement il lit la musique à livre ouvert, mais encore qu'il se l'approprie et la retient à la seule lecture, et que, dans ce prodigieux travail, il éprouve des jouissances infinies. Admettons que cet artiste privilégié existe, qu'est-ce que cela prouve? Que ce musicien exceptionnel chante en lui-même la musique qu'il lit, et qu'un son intérieur lui procure ses égoïstes jouissances. Et, d'ailleurs, ce n'est point sur ce qui convient à tous ou au plus grand nombre que peut s'établir la discussion. Or, pour le public, la musique c'est l'harmonie ou la mélodie perçue par les oreilles, et non par les yeux. Et je vous dis que, tous deux, nous poursuivons le même but: que j'imprime ma musique pour qu'on la joue ou qu'on la chante; que vous, vous gravez votre musique pour que votre piano la joue aussi; j'ajoute que, quoique notre moyen soit différent, nous arrivons tous deux au même résultat. Un artiste lit et fait entendre ma musique, et votre piano, qui remplace l'artiste, lit, aussi et fait aussi entendre votre musique qui est la mienne: cela troisième observation n'a donc pas plus de force que les précédentes.

Passons à la quatrième et dernière objection. M. Debain prétend qu'il ne nous fait pas concurrence et qu'il ne peut nous causer aucun préjudice. « La musique des éditeurs est faite, dit-il, pour ceux qui savent la musique; et la mienne, au contraire, est destinée à ceux qui ne pratiquent pas cet art. Par conséquent, en vendant mes planchettes, je ne fais nul obstacle à la vente de vos morceaux de musique. Or le préjudice est un des éléments essentiels du délit de contrefaçon. »

Je vais, messieurs, vous démontrer que, par plusieurs raisons et de plusieurs manières, M. Debain nuire aux éditeurs un dommage considérable. D'abord, il n'est pas exact de dire que le piano-mécanique serve exclusivement aux personnes qui ne savent pas la musique. M. Debain a soin de détruire lui-même son allégué, et à chaque instant nous le réfutons par ses propres écrits. Dans ses prospectus, dans ses catalogues, partout, il donne à son instrument cette louange de pouvoir convenir même aux musiciens. Et voici ce qui se passe: Les artistes qui trouvent dans leur talent leur seul moyen d'existence, sont obligés de se perfectionner et de travailler quand même. Mais l'amateur, combien de fois il est disposé à succomber sous le poids du découragement! Ne soit-on pas que, pour apprendre un morceau et pour le rendre convenablement, il faut répéter le même trait de longues heures et pendant des mois entiers! Qui de nous n'a subi ces gammes et ces exercices qui sont un des inconvénients du voisinage! Eh bien! l'amateur, s'il n'a pas d'autres ressources, surmontera ce temps d'épreuve: s'il veut jouer, il apprendra. Et pour apprendre, il achètera la musique des éditeurs. Mais si cet amateur a un piano-mécanique, si, sur ses planchettes, il trouve la musique qu'il entend, il se laissera aller au découragement, il n'ira plus faire visite aux éditeurs, et la mécanique lui tiendra lieu d'un talent, on eût dit inutile. Permettez-moi de vous citer un fait qui vient à l'appui de ce que j'avance. Une noble et grande dame possède, dit-on, un talent très distingué sur le piano; si ses graves occupations lui laissent des loisirs, elle pourrait rivaliser avec les artistes les plus distingués. Mais elle aime le piano-mécanique: chez elle, elle en a six, dix, douze, prétend M. Debain. Un jour, Verdi avait été admis à l'honneur de lui présenter ses respects, et avec cette grâce qui est dans sa nature, elle dit à l'illustre artiste: « Venez, maître, que je vous fasse entendre votre valse du Trovatore. » L'artiste était radieux, il s'attendait à voir ces doigts charmants faire vibrer les touches du piano, et jouer avec ce sentiment qui est l'apanage des âmes d'élite; mais, hélas! elle a tourné la manivelle! elle n'avait pas acheté le Trovatore, elle avait acheté des planchettes! Ainsi, Debain supprime l'enseignement, il supprime le professeur, il supprime l'élève, et avec eux il supprime l'acquisition des morceaux de musique.

Il est un autre élément du dommage, dont mon adversaire s'est très agréablement moqué, mais qui n'en existe pas moins. C'est l'usage du piano mécanique dans les soirées, dans les bals, dans les concerts; les maîtres de maison qui, à Paris, à la campagne, dans les villes et dans les châteaux, reçoivent et

font danser, achèteront ou loueront un piano mécanique qui leur jouera toutes les contredanses, polkas, valse modernes; ils n'auront plus recours au talent d'artistes qu'ils paient fort cher et qui achèteraient des masses de musique afin de se composer un répertoire varié. Mon spiritualisme adieu! coup ri de cette allégué qu'il trouve profondément ridicule; je pourrais facilement me venger et frapper avec ses paroles son propre client, car c'est son client qui dit cela; son client, qui fait de cet immense avantage le sujet de pompeuses réclames. Qui trompe-t-on ici? Ecoutez comment s'exprime M. Debain dans ses catalogues de l'Antiphonel et du piano mécanique:

« A part toutes considérations artistiques, comme une parfaite exécution musicale est la condition essentielle, et qu'à cet égard la mécanique ne laisse rien à désirer, le piano mécanique est aujourd'hui accepté sans préjugés dans toutes les familles qui habitent les châteaux et la campagne, non-seulement pour faire danser, mais aussi pour jouer dans la perfection les morceaux les plus difficiles. »

« Les détails relatifs aux pianos-mécaniques sont l'objet d'un catalogue spécial contenant environ 2,000 morceaux de musique, danses, opéras, fantasies, ouvertures, etc..., preuve de bon accueil qu'on a fait à cette invention. »

« De même que le daguerrétype reproduit fidèlement l'image d'un objet quelconque, le piano-mécanique exécute avec une extrême précision toute espèce de musique. »

« A part toutes considérations artistiques, une parfaite exécution étant la condition essentielle pour les amateurs, le piano-mécanique est aujourd'hui accepté sans préjugés dans les maisons de campagne, les châteaux et les salons du grand monde, non-seulement outre-mer, où les artistes exécutants sont rares, mais aussi dans les principales villes d'Europe, et notamment à Paris. »

« Cet instrument est à la fois piano à clavier ordinaire pour les musiciens, et piano-mécanique pour les personnes qui n'ont pas la moindre notion de musique. »

Je pourrais m'arrêter. Je ne calcule pas ici la quotité du préjudice, et je n'ai en ce moment qu'à établir qu'il y a non-seulement un dommage possible, mais un dommage certain. Je veux pourtant, et c'est par là que je suis, vous faire connaître une autre cause de perte pour les éditeurs. On a dit et répété que les auteurs étaient des ingrats; que Debain, loin de nuire, ajoutait au succès de la musique en la vulgarisant. Quelle erreur! La musique, jouée mécaniquement, n'est pas seulement popularisée, elle est trivialisée, déshonorée, transformée en pont-neuf. Les morceaux qu'on chante aux barrières, ceux que l'on exécute dans les rues sur les orgues de Barbarie, sur les serinettes, on ne les chante plus sur les théâtres, on ne les exécute plus dans les salons, dans les concerts. Quel est donc l'artiste qui se respecte qui voudrait se mettre en concurrence avec de tels éléments? Thalberg ou Prudent entrerait-il en lutte avec le piano qu'on tourne à la manivelle? Lorsque la musique est descendue à ce degré de popularité, lorsqu'elle est vue de tous, lorsqu'elle est jouée ou chantée partout, on ne la joue, on ne la chante pas: il a ou on fait réellement de la musique, la on achète.

Cette observation judicieuse n'est pas de moi, elle est consignée dans deux documents qui ont une haute importance. — En 1833, on soutenait aussi, à l'occasion des arts intercalés dans les vaudevilles, que la popularité assurait un succès aux compositions musicales un succès d'argent. Les éditeurs froissés par ce système et par cet abus, ont réclamé et on a adressé aux auteurs la circulaire suivante qui n'est pas fait pour les besoins de la cause:

« ... La demande qui vous est faite ici, et que nous vous prions de prendre en sérieuse considération, a pour but d'empêcher que la vulgarisation prématurée d'un art, c'est-à-dire avant le temps nécessaire à sa complète exploitation, ne puisse causer aux éditeurs des dommages réels qui, à la longue, tourneraient contre les compositeurs eux-mêmes. »

« Car, on ne saurait le nier, lorsqu'un air passe trop vite dans les vaudevilles, l'orgue le prend aussitôt après, et il est alors tellement vulgarisé qu'il est abandonné par les salons qui, il faut bien le dire, constituent seuls le succès réel de vos productions. L'éditeur n'a pas même le temps de tirer parti de la pensée des auteurs par les produits que nous appelons, peuvent servir à d'autres accessoires qui, vous le savez, sont de véritables produits accessoires de l'œuvre principale. »

Et cela est signé par vingt-quatre éditeurs de musique de Paris.

Enfin, nous avons voulu arriver devant la justice avec l'autorité des maîtres de l'art. Rossini, Auber, Halévy, Thomas et tous les compositeurs éminents, tout l'Institut, ont signé l'avis que mon adversaire vous a fait connaître et que je ne retrairai pas. Tous ces artistes illustres, qui sont la gloire de notre époque et qui méritent le respect aussi bien par leur caractère que par leur talent, viennent vous attester que le piano-mécanique est une négation de l'art, qu'il doit exercer un déplorable influence sur l'avenir, et qu'il est de la part des éditeurs une source de grand dommage. Et mon adversaire proteste! et il attaque de semblables autorités, si haut placées qu'on ne doit pas les défendre! Entre eux et Debain, la Cour ne saurait hésiter (1).

(1) Cet avis, qui a été lu par M. Nicolet, est ainsi conçu: QUESTION.

« La piano-mécanique est-elle un amoindrissement pour l'art, et, pour les éditeurs de musique la source d'un sérieux préjudice? RÉPONSE.

« Non-seulement le piano-mécanique doit nuire et infliger aux éditeurs de musique un grave dommage, mais encore il porte atteinte aux droits des auteurs de compositions musicales. »

« Quel est, en effet, le but du piano-mécanique? de mettre l'amateur, même non musicien, à même de jouer de suite les morceaux les plus difficiles, soit ouvertures, airs variés, quadrilles, valse, polkas, etc., etc. Quel est son résultat? De propager la musique, de la faire connaître, de la vulgariser. »

« En examinant ce but et ce résultat, quant aux éditeurs de musique et aux compositeurs, on arrive aux conséquences suivantes: »

« D'abord, ce ne sont pas seulement les amateurs non musiciens qui peuvent se servir et qui se servent du piano-mécanique: ce sont aussi les musiciens eux-mêmes. Dans bien des circonstances, c'est la même qui sait toucher du piano, pour ne pas être obligé d'étudier et de se perfectionner un nombre de morceaux divers, a ou aura recours au piano-mécanique; par conséquent, il n'achète pas ou n'achètera plus la musique s'il n'avait pu se dispenser de l'exécuter lui-même. »

« Ensuite, les maîtres de maison qui veulent faire danser chez eux, — et le nombre en est grand à Paris, — achèteront ou loueront un piano-mécanique. Eh bien! si le piano-mécanique, qui reproduira sans fatigue, à volonté et sans frais, tous les morceaux possibles, n'existant pas ou ne reproduisant que les airs tombés dans le domaine public, ces maîtres de maison seraient obligés, comme par le passé, de s'entendre avec des artistes qui achèteraient des masses de musique, afin de pouvoir l'exécuter. »

« D'ailleurs, bien des amateurs qui étudient et qui auraient continué à étudier sans l'invention du piano-mécanique, se laisseront aller au premier moment de découragement et abandonneront leurs études, certains qu'ils se croiront de trouver dans cet instrument mécanique l'équivalent d'un talent supérieur. Ces amateurs, qui auraient acheté de la musique, n'auront plus besoin d'en faire l'acquisition. »

« Il est une autre cause de préjudice qui atteint plus directement encore les éditeurs et qui rejillit d'une manière notable sur les auteurs de compositions musicales. Ce serait une grande erreur que de croire que plus une musique est populaire, plus elle enrichit l'éditeur et ajoute à la renommée du compositeur. Lorsqu'une musique est trop connue, on s'en fatigue, on cesse de l'exécuter, on ne l'achète plus. Quand le piano-mécanique aura joué dans les salons, dans les concerts, partout, les œuvres qui ont obtenu la faveur du public; quand il les aura vulgarisées, on ne se présentera plus chez l'éditeur pour en faire l'acquisition. Cette lassitude, qui remplace l'empressement, est surtout fatale lorsque le succès, au lieu de se maintenir dans la région du goût et parmi les classes élevées, descend et se vulgarise; les airs que l'on chante dans la rue,

J'ai fini, et j'ai, trop longuement peut-être, fait la démonstration qui est à ma charge. La reproduction est avouée et constante; le délit des œuvres contrefaites est reconnu et prouvé; les objections sont vaines et ne sauraient détruire la loi: comment M. Debain échapperait-il à sa condamnation?

M. Nougier s'explique ensuite sur l'appel incident formé par ses clients, et il soutient que les dommages-intérêts n'ont été appréciés ni légalement ni équitablement par les premiers juges. — Il demande, en outre, la confiscation, au profit des éditeurs des pianos-mécaniques saisis ou décrits aux procès-verbaux de constatation, ainsi que la confiscation des appareils qui servent à fixer les chevilles métalliques dans les planchettes.

M. l'avocat général Oscar de Vallée s'exprime ainsi:

Ce procès, qui a donné lieu à des débats très animés, se réduit, après tout, à des termes très simples. Sans contredit, M. Debain est un prévenu intéressant. Au nom des compositeurs de musique, on a montré quelque dédain à son invention; moi je la trouve ingénieuse et charmante. M. Debain se met devant un piano, il a sous les yeux de la musique gravée, la plus belle, la plus compliquée; il frappe les touches du piano pour produire les notes de la partition; un fil conducteur prend en quelque sorte le son au passage, et va frapper comme un écho sur une planchette; le point est marqué par une pointe métallique, et ainsi sont marquées sur la planchette, sous forme de points métalliques, toutes les notes de la partition; puis, la planchette passant sur un mécanisme disposé, chaque note retourne en quelque sorte aux touches du piano, qui, frappés par de petits marteaux, rendent mécaniquement et correctement l'accord musical. J'entends à merveille que ce n'est pas la musique interprétée par l'artiste et qui s'anime et grandit par l'interprétation, mais enfin c'est l'œuvre du génie créateur qui arrive à l'oreille; il y manque le génie de l'acteur; on n'en a pas moins les merveilles de la composition.

Mais, quel que soit l'intérêt qu'il s'attache à M. Debain et à son invention, ce n'est pas le procès. Il s'agit de savoir s'il ne recueille pas sur les planchettes la musique qui est la propriété exclusive des auteurs ou des éditeurs.

Mais, d'abord, le droit des éditeurs qui plaident contre lui est-il le droit absolu de propriété, ou l'effet d'une cession partielle des droits d'auteur? Il ne justifie pas de traités réguliers, que les plaignants absorbent et représentent dans leur intégralité, le droit de propriété musicale. Il n'y a donc de ce côté aucune objection à leur faire.

Maintenant, si ce procès devait être jugé par le bon sens et sans recours à la loi, sa solution serait bien facile et bien prompte. La raison dit, en effet, que, par un détour ingénieux, le compositeur a vulgarisé la pensée musicale, à la condition de la rendre publique, et de la rendre accessible à la session et à la libre disposition. Il vend ses planchettes sur le papier de musique, qui n'est pas lisible pour l'œil, mais qui est, et qui conduit à l'exécution par la clé que Debain a trouvée et à l'aide de laquelle il donne une âme à son piano.

Mais c'est la loi seule qui doit résoudre la difficulté soulevée par M. Debain. Vous savez, Messieurs, jusqu'où s'étend la protection que la loi de 1793 et le Code pénal accordent à la propriété artistique et littéraire, à cette propriété que crée et que forme le génie de l'homme, appliqué aux lettres et aux arts.

Pour ne parler que des œuvres musicales, je résume ainsi le sens et la portée de la loi: elle n'autorise, à côté du droit privé de l'auteur, que la jouissance pour ainsi dire personnelle de chacun de nous. On vous a parlé, afin de vous montrer que par la force des choses ce droit exclusif des auteurs leur échappait, de l'homme assez bien doué pour tenter un opéra qu'il a entendu et pour pouvoir le reproduire sans le secours de la partition imprimée ou gravée; même, pour celui-là, s'il existait, la propriété des auteurs ferait obstacle à ce qu'il put donner une représentation publique de l'opéra.

Dans la cause que vous avez à juger, il ne s'agit pas du droit de représentation qui, avec le droit d'édition et de vente, sont comme les remparts de la propriété musicale. Il s'agit du droit d'édition. Quand la loi de 1793 a reconnu au profit des auteurs droit exclusif de graver, d'imprimer leur musique, elle a pesé évidemment à la forme ordinaire de reproduction qui s'applique à la musique. Mais, au fond, elle a voulu interdire toute reproduction matérielle dans les mains du reproduit la possession, la jouissance, la libre disposition de la musique matérialisée et notée. La question est réduite donc à savoir si, sur ses planchettes, M. Debain a la musique notée et tellement notée qu'on puisse avec ces notes arriver à l'exécution. Personne ne songerait à soutenir que la musique sténographique ou exprimée par d'autres signes que ceux qui les manifestent, par des chiffres, par exemple, ou par les autres signes de convention, n'est pas l'œuvre musicale protégée, dans le droit privé de l'auteur, contre toute appropriation. Sans doute l'usage de cette musique serait restreint à ceux qui en auraient la clé, mais la clé étant donnée, celui qui reproduirait cette musique aurait l'accord, la venait avec la clé, et compléterait ainsi certainement sur la propriété. Mais la reproduction de M. Debain n'est lisible pour personne, vous a-t-on dit; comment des lors peut-elle rentrer sous l'application de la loi, qui n'intervient que l'édition gravée ou imprimée? L'édition gravée a pour objet la lecture de la musique, elle sert à étudier, c'est la voix ou la main humaine qui l'interprète quand les yeux l'ont lue et quand l'intelligence l'a comprise.

Les notations de M. Debain ne remplissent pas cet objet, donc elles ne peuvent constituer une contrefaçon d'édition. Entendons-nous: la planchette de Debain ne conduit ni à la lecture de la musique, ni à l'étude ordinaire, ni à l'interprétation personnelle de l'œuvre, mais, en définitive, le but de l'édition gravée est de conduire à l'exécution, et par elle à la jouissance de la création musicale. — C'est, après tout, pour l'auteur que la musique est faite, et c'est par elle que l'auteur adresse, et c'est par la qu'elle entre en nous et nous communique les jouissances d'esprit et de cœur qu'elle répand parmi les hommes. Or, la planchette de M. Debain, animée par son mécanisme, et grâce à l'âme du piano, donne l'exécution correcte et complète de l'œuvre notée sur cette planchette, pour le rendre une juste expression; le piano lit la musique gravée et ingénieusement par Debain. Et le piano étant donné, Debain peut dire, en offrant en vente ses planchettes, comme on prendrait qu'il dit: qu'il vend les œuvres les meilleures des meilleurs maîtres et des plus vivants.

Permettez-moi de vous montrer, par un exemple, l'atteinte que Debain porte ainsi au droit privé du compositeur de musique. Le compositeur qui a écrit Rossini qui parle ou recueille ses paroles par un procédé sténographique quelconque, par des signes, des notes, des abréviations; on vend cette œuvre d'un grand génie sous cette forme singulière, à peine lisible pour quelques-uns; mais on donne le moyen de déchiffrer les signes; en vendant l'œuvre littéraire, on usurpe ses droits de cette merveilleuse propriété créée par le génie.

N'y a-t-il pas dans le procédé de Debain une analogie frappante avec celui qui, par des détours, amène à l'appropriation d'une admirable oraison ou de la plus savante des leçons.

Debain a répondu non-seulement qu'il n'y avait pas contrefaçon, mais il a soutenu qu'il ne pouvait y avoir de préjudice. Et, à cette occasion, il s'est élevé un nouveau débat qui s'est quelquefois perdu dans les plus hautes régions de l'art et de l'imagination. Pour nous, nous examinerons d'une façon plus

les morceaux qui deviennent la proie des serinettes et des orgues de Barbarie, les amateurs, c'est-à-dire ceux qui achètent la musique, n'en veulent plus à aucun prix. Or, le piano-mécanique conduira bien vite la musique nouvelle à cette dernière et déplorable limite du succès; par lui, la musique vieillira avant l'heure, et si on lui permet de reproduire les compositions nouvelles, il deviendra une cause de décadence pour l'art, et de ruine pour ceux dont l'art constitue l'existence.

« Paris, 7 mars 1849. »

Et voici les signatures par ordre alphabétique:

« AUBER, François BAZIN, H. BERLIOZ, A. BOIELDIEN, CARFA, L. CLAPISSON, E. GAUTIER, Ch. GOUNOD, F. HALÉVY, Aimé MAILLART, prince G. PONIA-TOVSKY, H. REBER, E. REYER, G. ROSENHAIN, G. ROSSINI, Ambroise THOMAS. »

calme si ce préjudice existe ou non. Et résumant tout d'abord notre pensée, nous dirons que si M. Debain, dans l'origine, assurément devenu, et qu'aujourd'hui il édite réellement et qu'il fait un commerce considérable de cette musique. Et certes il n'y aurait d'autre préjudice que celui-là, il serait en a d'auteurs: d'abord, en mettant de côté la considération de l'art et de la jouissance musicale, et en descendant à l'utilité seul, il est un but que le piano-mécanique atteint assurément, c'est celui de faire danser dans ces réunions qui ont lieu chaque soir de l'hiver dans nos maisons. Eh bien! se trouve-t-il un Debain, est-ce que l'on ne possède pas tout une série d'airs de danse qui dispensent le possesseur du piano d'acheter ces morceaux chez les éditeurs ordinaires? De là, pour ces derniers, tout une source de bénéfices tarie à jamais.

Il est une autre espèce de préjudice, c'est celui de la vulgarisation des œuvres des maîtres. Sans doute ce n'est pas à la réputation du compositeur que nuit cette vulgarisation, car elle l'a fait croire avec elle-même. Et pour moi, je crois que les notes qui sont parties, sont la meilleure part de la gloire de leurs auteurs. Mais si la gloire gagne à la vulgarisation, l'intérêt matériel du compositeur, de l'éditeur, se trouve lésé par elle; car à ce point de vue, c'est la rareté des choses qui en élève le prix.

Que me reste-t-il donc à faire? J'ai démontré que le délit de contrefaçon existait. Y manque-t-il donc l'intention coupable? Car je suis d'avis, contrairement à l'opinion isolée de M. Renouard, que l'intention est une condition essentielle du délit de contrefaçon. Je crois bien en ceci que M. Debain, aux premiers jours de son invention, alors qu'il était entouré d'éloges sur le progrès qu'il venait de faire faire à la musique mécanique, a pu ne pas se rendre un compte bien exact de l'appropriation qu'il se faisait de la chose d'autrui. Mais pensons-nous de même, alors que son commerce s'étendait, il a vendu par masses cette nouvelle musique; alors qu'il est dit à lui-même et qu'il a répété dans tous ses catalogues: *J'ai Hernani, j'ai Guillaume Tell*; alors que dans un premier procès avec Félix David, en 1843, la question de contrefaçon s'est déjà agitée avec lui? Non, et je dis qu'alors Debain a cessé d'être de bonne foi, et qu'il est devenu sciemment un véritable contrefacteur.

On a prononcé le mot de tolérance! Mais depuis quand la tolérance fait-elle quelque chose au droit? On peut se tromper même sur son droit; on peut l'ignorer pendant très longtemps; mais une fois qu'on l'a connu, on peut choisir son jour, son heure pour le faire triompher. Le droit subsiste et doit donc subsister toujours, malgré la tolérance que le défendeur de Debain essayait d'invoquer comme impiquant la reconnaissance de son droit à reproduire les œuvres des autres. On a pu tolérer pendant un temps plus ou moins long une usurpation sans dommages, une concurrence sans portée; mais quand M. Debain a cessé d'être un industriel obscur, quand il a pris les proportions d'un grand commerçant, la tolérance a cessé aussitôt.

Je crois que la loi est exclusive, absolue: elle protège quand même. Elle saisit l'autographe de la musique gravée; elle pourrait aller jusqu'à l'orgue de Barbarie. Des que vous avez ma pensée, dès que vous vous appropriez mon inspiration, ma création, pour la vulgariser, vous devenez contrefacteur; vous vous appropriez la chose d'autrui. Il ne faut donc pas voir dans la tolérance la négation d'un droit pour celui qui possède, pas plus que l'acquisition d'un droit pour celui qui l'usurpe.

Debain s'est fait un argument et un moyen de défense de ce que les éditeurs eux-mêmes lui auraient demandé des partitions; de ce que MM. Dufour et Brandus lui auraient demandé un morceau d'Hernani ou de tel autre opéra. Est-ce que cela fait le moindre obstacle au droit? Quant aux rapports avec la maison de Saint-Petersbourg, nous croyons fermement que ce que le défendeur des éditeurs nous a dit, à savoir qu'il s'agissait d'une affaire personnelle. Il est encore un autre argument invoqué par Debain; on dit aux éditeurs: Vous, vous êtes dans le ciel des arts, vous êtes les génies; moi, je m'adresse aux ignorants, je fais de l'art mécanique. Qu'importe? Si des intérêts sont compromis, si le préjudice est réel, incontestable. Soit, nous le voulons bien; M. Debain fait de la musique mécanique, mais elle a ses bénéfices, ses profits. M. Debain a des brevets; mais elle a ses bénéfices, et tout le monde pourra fabriquer ce piano brèves périront, et tout alors ces innombrables fabricants non-mécanique. Qui ne voit alors que la musique contemporaine et tomber sur les chefs-d'œuvre de la musique contemporaine et leur donner une ruineuse popularité au mépris des droits des éditeurs de musique. Que deviendrait alors la propriété exclusive des auteurs? que serait cette propriété si elle devait succomber sous un mécanisme aussi ingénieux qu'il faut?

Cette invention nous paraît précieuse, elle ne périra pas; par cela même elle est de nature à exercer une grande action sur le public. L'industrie est une belle chose; mais elle n'est pas idéale, si chimérique qu'en voudrait le faire croire. Elle ne tend pas seulement à la gloire; elle se préoccupe encore d'intérêts d'un autre ordre et reconnaît le droit exclusif des auteurs; elle ne périra pas pour reconnaître le droit exclusif des auteurs; elle payera une juste et légère rétribution à ajouter relativement à la question de dommages-intérêts. Nous pensons que les dommages-intérêts doivent consister surtout dans l'avantage que votre décision donnera aux éditeurs de musique, et nous estimons qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont est appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, « Statuant sur les appels respectifs d'un jugement correctionnel de la Seine, en date du 11 juin 1859: « Attendu qu'il est établi aux débats que Escudier, Dufour et Dufour et Lemoine sont concessionnaires de la totalité des droits de propriété des divers opéras ou morceaux de musique énumérés dans leurs plaintes en contrefaçon et dont ils sont éditeurs; »

« Que valablement on argumente de ce que le piano-mécanique de Debain ne fait que reproduire, sous une forme nouvelle, l'ancien système à cylindre des orgues de Barbarie, serinettes ou autres instruments de ce genre qui ne tombent pas sous l'application de la loi; »

« Que la loi du 19 juillet 1793, en décrétant le principe de la propriété des œuvres d'art, et en réservant aux auteurs le droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages, a consacré à leur profit, ainsi qu'à celui de leurs concessionnaires, le privilège absolu de l'exploitation commerciale de leur œuvre; »

« Que si certains instruments vulgaires de reproduction musicale ont joui jusqu'à ce jour d'une sage immunité, en ce qu'ils ne sont le plus souvent qu'un moyen de solliciter la charité publique, on ne saurait, dans cette circonstance, puiser un droit en faveur d'un système analogue, lorsque, sous une autre forme, il se produit comme élément de spéculation et de commerce. »

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, « Confirme. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Saillard.

Audience du 20 décembre. VOL DE 6,246 FR. AU PRÉJUDICE DE M. LE CURÉ DE SAINT-DENIS DU-SAINT-SACREMENT. — DEUX ACCUSÉS.

Le vol reproché au premier des deux accusés traduits devant le jury emprunte un caractère odieux à cette circonstance, que l'argent volé était, en grande partie, l'argent des pauvres. « Ce qui aggrave encore la position de cet accusé, c'est qu'il a répondu, dès l'origine, qu'il avait ignoré cette destination de l'argent volé, mais que s'il l'avait connue, il l'aurait volé tout de même. »

Cet accusé se nomme Charles Chapon; il est âgé de vingt-sept ans. Il a pour défenseur M<sup>e</sup> Nogaret, avocat. « Côté de lui est placé son beau-frère, Pierre-Louis Garnier, tourneur en cuivre, âgé de vingt-neuf ans. Il est accusé de complicité pour avoir reçu en dépôt, recélé une partie de l'argent volé, et profité, dans une certaine mesure, de cet argent. Il a pour défenseur M<sup>e</sup> Nogent Saint-

Laurens, avocat. M. l'avocat-général Hello occupe le siège du ministère public. Voici dans quelles circonstances se présente cette affaire :

M. l'abbé Cauvin, curé de la paroisse de Saint-Denis-Saint-Sacrement, avait quitté Paris le 8 septembre dernier; à son retour, le 30 au matin, il constata qu'on avait profité de son absence pour lui soustraire différentes sommes, s'élevant ensemble à 6,246 fr., et qu'on avait pris notamment dans le secrétaire de sa chambre à coucher trois sommes de 500 fr. chacune renfermées dans trois sonnettes de travail, trois autres sommes, 150 fr., dans son cabinet de travail, sur lesquelles se trouvaient les étiquettes suivantes : « Traitement de M. l'abbé Truchan; quelques honoraires des prédicateurs. » Enfin, dans le même cabinet et dans une caisse scellée dans un mur dite « caisse de la fabrique », une somme de 964 fr.

M. l'abbé Cauvin porta immédiatement ses soupçons sur le nommé Chapon, qui travaillait habituellement chez lui, et qui même avait assez longtemps demeuré au presbytère chez les époux Chadeville, concierges, ses beaux-pères et belle-mère; depuis il était allé habiter passage Saint-Pierre-Popincourt, chez le sieur Garnier, son beau-frère. M. l'abbé Cauvin n'avait pas cessé de lui confier le soin de son appartement, et il l'avait même chargé de quelques travaux pendant le temps de son absence.

Aux reproches que lui adressa l'abbé Cauvin, Chapon opposa d'abord d'assez vives protestations; il finit cependant par reconnaître sa culpabilité. Les meubles de son appartement furent examinés, et l'on trouva en effet, et il avait suffi à Chapon d'ouvrir à l'aide d'un clou, et il avait disposé en forme de crochet, un petit meuble où M. l'abbé Cauvin renfermait les clés de son bureau, de son secrétaire et de la caisse de la fabrique. L'accusé avait tous les faits, et restituait le surplus des sommes dont il s'était emparé, mais cette déclaration était mensongère, et M. l'abbé Cauvin, qui avait cru découvrir de la complicité de Garnier, ayant fait venir celui-ci, parvint à se faire remettre une nouvelle somme de 2,005 francs.

L'accusé prétendit qu'il rapportait ce qu'il avait trouvé. 1,821 francs manquaient encore pour que la restitution fût complète. Garnier reconnut alors que son beau-frère lui avait avancé 200 francs pour une acquisition d'outils de sa profession et pour le règlement d'une facture; il offrit de restituer cette somme, ainsi qu'une autre de 600 francs, pourvu qu'on lui laissât la faculté de se libérer par acomptes de 30 à 40 fr. par mois.

Garnier a donc recélé à son domicile une partie des sommes volées. Il savait la position précaire de Chapon, l'état d'abandon et de misère dans lequel cet individu laissait sa femme malade et son enfant, et cependant il l'a aidé à dissiper follement en deux jours une somme de plus de 200 fr. Chapon soutient, il est vrai, avoir dit à Garnier que l'argent dont il le constituait dépositaire lui venait des libéralités de M. l'abbé Cauvin; mais, d'une part, cette fable était grossière, et d'ailleurs l'absence de M. l'abbé Cauvin ne permettait pas à Garnier d'accepter une explication aussi dérisoire.

En conséquence, etc.

Les interrogatoires des accusés et les dépositions des témoins n'ont rien révélé en dehors des faits contenus dans l'acte d'accusation qui précède.

M. l'avocat général Hello a soutenu l'accusation contre Chapon et contre Garnier. M. Nogent s'est borné à contester la circonstance aggravante de fausse clé, et à réclamer pour Chapon une déclaration de circonstances atténuantes.

M. Nogent Saint-Laurens a demandé l'acquiescement de Garnier, en soutenant que le recel légal n'existe pas à la charge de son client. On se borne à dire qu'il aurait dû savoir que l'argent par lui reçu provenait de vol; mais on n'a pas prouvé, ce qu'il fallait faire, qu'il avait connu cette origine criminelle.

M. le président résume les débats, et le jury se retire pour délibérer.

Il revient avec un verdict d'acquiescement pour Garnier, et de condamnation contre Chapon, à qui il a refusé des circonstances atténuantes.

M. le président ordonne la mise en liberté de Garnier. Chapon est introduit; il lui est donné lecture de la déclaration du jury, et la Cour le condamne à dix années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Dupaty. Audience du 20 décembre.

ATTENTAT AUX MŒURS. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE D'UN MINEUR. — RECEL D'OBJETS VOLÉS.

La prévenue, Eugénie Viard, a vingt-six ans; elle est jolie et paraît beaucoup plus jeune; elle se dit modeste, et son chapeau est assez élégant pour ne pas démentir sa profession; il faut ajouter que sa tenue est modeste et que sa toilette est en rapport avec sa tenue. Elle est inculpée d'attentat aux mœurs, par excitation à la débauche d'un mineur de seize ans et demi.

On passe à l'audition des témoins.

M. Lacroix, marchand tailleur, passage Choiseul : Mon fils Georges a à peine seize ans et demi. Jusqu'à ces derniers temps, c'était un jeune homme d'une conduite irréprochable, d'un esprit caudide, ignorant du mal et dont je n'avais qu'à louer. Il y a quelques mois, je dus avoir quelques doutes que sa conduite n'était plus si régulière, et un jour j'en eus la preuve en apprenant qu'il avait passé une nuit hors de la maison, qu'il avait débauché. Ce fut l'occasion pour moi de lui adresser de vifs reproches; il niait avoir débauché, mais comme j'avais des preuves irrécusables du fait, je lui dis qu'un jeune homme qui débauchait n'avait plus besoin de la maison paternelle, et qu'il eût, à l'avenir, à s'abstenir d'y revenir. Il me quitta.

Le lendemain, un de ses amis vint me dire qu'il était bien malheureux d'être ainsi chassé de la maison de son père, et qu'il me suppliait de lui permettre d'y revenir. Qu'il revienne, dis-je, la porte lui est ouverte, mais c'est la porte de la vérité. Il revint, et m'avoua tout. Il me dit qu'il avait dépensé beaucoup d'argent depuis trois mois pour une femme qu'il avait rencontrée dans la rue et qui l'avait mené chez elle; que cet argent, se montant à peu près à 1,800 fr., il l'avait pris tantôt dans le secrétaire de sa mère, tantôt dans ma caisse, ce qui lui était facile, car il était mon employé et avait toute ma confiance.

En faveur de ses aveux, je lui ai pardonné, mais à la condition qu'il ne retournerait plus chez cette femme. Je ne connais pas cette femme, et je ne voulais pas la connaître, lorsqu'il y a un mois elle est venue dans mon établissement demander Georges Lacroix. C'est à moi qu'elle s'adressait; je lui dis que Georges était malade et couché, que lui dis-je encore que j'étais son père et lui demandais ce qu'elle lui voulait. — M. Georges, me dit-elle, est venu chez moi dimanche accompagné d'un ami, et il m'a pris deux épingles montées en diamants qu'il m'avait laissées en nantissement contre cent francs que je lui ai prêtés. — Vous m'étonnez beaucoup, madame, lui dis-je, mon fils n'est pas capable d'une telle action, mais peut-être votre démarche n'est-elle pas étrangère au dérangement que j'ai remarqué depuis quelque temps dans la conduite de

mon fils. Mon fils se dérange, ajoutai-je, savez-vous qui l'a débauché? — Non, me répondit-elle avec ce ton d'ingénuité que vous lui voyez. — Alors, madame, ce ne serait pas vous? — Oh! non, monsieur, soyez-en bien sûr.

Le lendemain matin, je rendis compte à mon fils de cette visite, et voici ce qu'il me dit : « J'ai laissé chez cette dame les deux épingles en diamants que mon oncle m'a données; elle me les avait détachées de ma cravate plusieurs fois, je les lui ai redemandées; elle ne voulait me les rendre que contre un burnous de 300 fr. dont elle voulait que je lui fisse cadeau. Ne voulant pas accepter cet échange et désirant reprendre mes épingles, je suis allé chez elle avec un de mes amis, le jeune Gautier, et pendant que je causais avec elle, Gautier a pris les deux épingles renfermées dans un tiroir que je lui indiquai. » Mon fils a nié énergiquement avoir laissé ses épingles en nantissement contre 100 francs que la pr-venue lui aurait prêtés. C'est en voyant l'audace de cette femme que j'ai porté plainte, car jusqu'alors je voulais que cette affaire ne fût pas ébruitée.

M. le président : Ainsi, après avoir débauché votre fils qui n'avait que seize ans, qui jusqu'alors avait été le modèle des enfants, après avoir recélé l'argent qu'il vous dérobait, elle voulait encore lui soustraire ses épingles en diamants ou leur valeur en un burnous de 300 fr.

M. Lacroix : C'est ce qui résulte de ce que m'a dit mon fils, et ce que je croi s conformé à la vérité.

Georges Lacroix est appelé à la barre; il déclare être âgé de seize ans et demi.

M. le président : Votre conduite a été bien blâmable; vous avez beaucoup à réparer; la première réparation qui vous est imposée est de dépouiller toute fausse honte, d'avouer votre faute dans toute sa étendue et de dire toute la vérité à la justice.

Georges : Je la dirai, M. le président. J'ai rencontré madame dans la rue; nous avons causé, elle m'a mené chez elle; des relations se sont établies entre nous, et, bien que j'eusse la preuve que je n'étais pas le seul homme qu'elle recevait dans l'intimité, ma jeunesse et mon inexpérience m'emportèrent vers elle. Je n'ai vu que trop tard que ce n'était ni ma personne ni ma jeunesse qui me faisaient bien accueillir, qu'elle ne voyait en moi que l'argent; en moins de trois mois j'ai dépensé pour elle plus de 1,800 fr.

M. le président : Où preniez-vous cet argent?

Georges : Dans la bourse de ma mère et dans la caisse de mon père.

M. le président : Elle avait souvent besoin d'argent; elle était pressante pour en obtenir de vous.

Georges : Elle n'était pas aussi pressante qu'on pourrait le croire; elle savait me mettre sur la voie indirectement, et le plus souvent je devançais ses desirs.

M. le président : Enfin, vous êtes rentré dans le devoir; vous avez tout avoué à votre père qui vous a pardonné, et c'est alors que la prévenue a eu le courage d'aller vous réclamer jusque dans la maison de votre père, se plaignant que vous lui avez volé des épingles en diamants.

Georges : Ces épingles, je les lui avais laissées à sa prière; elle devait me les rendre au bout de huit jours; mais quand je les lui ai redemandées, elle m'a dit qu'elle ne me les rendrait qu'en échange d'un burnous de 300 fr. Je n'ai pas voulu accepter ce marché; je suis allé chez elle avec un ami, qui a repris les épingles sur mes indications, et c'est alors que mademoiselle est venue à la maison et a parlé à mon père.

M. le président : Elle devait bien savoir qu'à votre âge on n'a guère d'argent. Lui avez-vous fait connaître à quelles ressources vous aviez recouru pour lui en donner?

Georges : Non, Monsieur; je lui avais dit que j'étais commis chez un banquier, aux appointements de 1,500 fr., et que j'étais nourri et logé chez mon père.

M. le président : Donc, si vous lui avez déclaré que vous ne gagniez que 1,500 fr. par an, elle devait tirer la conséquence que vous n'aviez pas dans le cours de trois mois, avoir 1,800 fr. à votre disposition.

M. le président : Et vous persistez à déclarer qu'elle ne voulait vous rendre vos épingles en diamants que contre un burnous de 300 fr.?

Georges : Elle me disait : « Si je te rends les épingles et que tu ne me donnes pas un burnous, tu ne reviendras plus chez moi. »

Le jeune Gautier confirme, en ce qui concerne les déclarations de l'épingleur, et dit qu'il a vu les épingles dans un meuble de l'appartement d'Eugénie Viard.

Les autres témoins entendus sont des marchands qui ont vendu à Georges des objets de toilette ou des bijoux, bagues, bague, etc., qu'il a donnés à Eugénie Viard.

M. le président : La prévenue, votre conduite, dans cette affaire, a été détestable. Vous rencontrez dans la rue un jeune homme de seize ans, presque un enfant, vous l'entraînez chez vous, et dans l'espace de moins de trois mois, vous lui soustrayez plus de 1,800 francs. Vous ne cessiez, très-droitement, on l'a dit, de lui demander de l'argent, alors que vous saviez qu'à son âge on en est généralement dépourvu.

Il vous avait dit qu'il n'avait qu'une place de 1,500 fr., et vous lui faites dépenser 1,800 fr. en trois mois, et quand il n'a plus d'argent, qu'il ne peut plus voler son père, vous voulez le voler lui-même en retenant des épingles en diamants qu'il vous avait confiées; et il y a mieux, vous n'avez pu réussir dans ce dernier projet, les épingles vous sont reprises, et vous trouvez l'audace d'aller chez le père de votre dupe, et par un mensonge odieux, de chercher à vous faire donner 100 francs que vous soutenez effrontément avoir prêtés à Georges sur le nantissement de ces épingles. La prévenue vous reproche deux choses également honteuses : la première d'avoir entraîné à la débauche un jeune homme de seize ans; la seconde, de vous être rendue complice des vols commis par lui en préjudice de son père, en recélant et bénéficiant de ces vols. Qu'avez-vous à répondre à cette série de faits déplorables?

Eugénie Viard : Je n'ai jamais rien demandé à M. Georges; il a donné ce qu'il a voulu; je ne savais pas sa fortune; tous ces jeunes gens ne manquent jamais de se dire riches.

M. le président : C'est uniquement pour son argent que vous avez noué des relations avec lui; vous ne le connaissiez pas, vous l'avez rencontré dans la rue.

Eugénie : Pas dans la rue, au Casino; il m'a demandé la permission de venir chez moi; il y est venu plusieurs fois sans rien, et quand nous avons noué relations, je ne lui avais rien demandé.

M. le président : Vous ne lui demandiez rien, et vous lui détachiez ses épingles en diamants de sa cravate.

Eugénie : Il me les a laissées contre 100 francs que je lui ai prêtés. Comme je ne connaissais pas monsieur, qu'il m'avait menti, qu'il ne m'avait donné que de fausses adresses, je ne pouvais pas m'en rapporter à lui et lui prêter 100 francs contre rien.

M. le président : Il ne formellement ce prêt, et il semble, en effet, inamissible. Les habitudes de vos pareilles ne sont pas de prêter de l'argent. Vous avez poussé l'audace jusqu'à vous présenter à son père dans l'intention de vous faire donner ces 100 fr. que vous n'avez jamais prêtés.

Eugénie : C'est par hasard que je suis allée chez le père de M. Georges Lacroix; il m'avait dit qu'il demeurait rue Vivienne; un jour que je passais dans le passage Choiseul je vis au-dessus d'un magasin de marchand tailleur le nom de Lacroix; et j'entraî pour savoir si on y connaissait M. Georges Lacroix, et j'ai trouvé que la personne à qui je m'adressais était son père.

stitutif du délit prévu par l'article 334. Sur le second chef, il l'a condamné à trois mois de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 19 DÉCEMBRE.

Demain jeudi, à onze heures précises du matin, les trois chambres de la Cour de cassation se réuniront en audience solennelle pour procéder à la réception de M. le conseiller Calmètes, nommé en remplacement de M. Silvestre, démissionnaire, et pour statuer sur trois affaires criminelles.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné : Le sieur Milcent, boucher aux Thernes, rue des Montagnes, 3, pour usage, sur le marché de Courbevoie, d'une balance faussée de 30 grammes, à six jours de prison. — La femme Aubert, marchande des quatre-saisons, rue Bellefonds, 33, occupant une place sur le marché Saint-Martin, pour usage d'un poids d'un demi kilo présentant un déficit de quarante-cinq grammes, à trois jours de prison et 16 fr. d'amende. — Le sieur Ledue, boucher, rue Monsieur-le-Prince, 71, pour deux faux poids, à 16 fr. d'amende. — Le sieur Essigue, fabricant d'objets d'acier, rue d'Anjou, 19 (Marais), pour faux poids, à 16 fr. d'amende. — Le sieur Combe, épicer, fruitier, marchand de vins et de charbons, à Ivry, rue du Château-des-Reauiers, 41 bis, pour faux poids et deux contreventons de simple police, à 16 fr. d'amende pour le délit, et à deux autres amendes de 5 fr. chacune.

Pour tromperie sur la quantité : Le sieur Grimoult, boulanger, rue Saint-Lazare, 18 (déficit de 160 grammes de pain sur 4 kilos, déjà condamné), à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Lemaire, épicer, gratteur à Boran (arrondissement de Senlis, Seine-et-Oise), mise en vente sur le marché de La Chapelle Saint-Denis de 104 boîtes de foin n'ayant pas le poids voulu, à 25 fr. d'amende.

Pour mise en vente de lait falsifié : Le sieur Damour, laitier-épicer, faubourg Saint-Denis, 54 (addition d'eau et soustraction de crème), à 25 fr. d'amende. — Le sieur Webert, laitier, faubourg Saint-Denis, 48 (pareils faits), à 25 fr. d'amende. — Le sieur Monnot, laitier, rue de Douai, 24 (14 pour 100 d'eau), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Richard, laitier à Breuil-le Sec (Oise) (14 pour 100 d'eau), à 50 fr. d'amende; — Et le sieur Laonoy, crémier, rue Saint-Antoine, 33 (14 pour 100 d'eau et soustraction de crème), à 50 fr. d'amende.

ÉTRANGER.

AMÉRIQUE. — Nous recevons les détails suivants sur une exécution capitale qui vient d'avoir lieu au pays des Mormons :

« Ville du Grand Lac Salé (Utah), 4 novembre 1859.

« C'est la première exécution régulière qui ait eu lieu dans ce territoire depuis que l'autorité fédérale y a envoyé un gouverneur et des magistrats. Le patient est un nommé Ferguson, cordonnier de son état, et mormon depuis quelques années, condamné à la peine capitale pour avoir, au mois de septembre dernier, tué d'un coup de hache un de ses voisins, Alexandre Carpenter.

« Jusqu'à hier encore Ferguson avait compté sur une commutation de peine; il l'eût peut-être obtenue du gouverneur si dans le courant de la semaine passée il n'eût tenté de s'échapper de sa prison et si son geôlier ne l'eût surpris sciant les fers de ses pieds avec un ressort de montre qu'un de ses coreligionnaires lui avait prouré. Hier à midi la condamné Ferguson avait pour lui autant de pitié que de sympathie particulière, mais que sa mort était, comme exemple, utile à la communauté; et qu'il fallait que justice fût faite.

« La foi mormonique n'admettant pas qu'un échafaud puisse être dressé dans la même enceinte que la maison de Dieu, la sentence de mort a dû être exécutée hors de la ville du Grand Lac Salé. A trois heures, cinquante dragons se sont rangés en bataille devant la prison; la porte de la geôle s'est ouverte pour laisser passer Ferguson, qui est monté dans une charrette avec le shérif. Dans cette charrette se trouvait déjà un cerceuil en bois blanc destiné au supplicié; celui-ci et l'homme de la loi se sont assis sur lui sans la moindre hésitation.

« Le cortège a traversé la ville avec assez de rapidité au milieu d'un grand concours de peuple, et il est arrivé à une vaste esplanade située au bord d'une forêt. La potence n'était autre chose que la branche d'un gros chêne à laquelle on avait attaché une poulie et une corde à laquelle on avait attaché le condamné. Le shérif a donné lecture de l'arrêt de mort, et pendant ce temps, sur un signe du condamné, l'un des officiers de l'escorte s'est approché de lui et lui a donné du tabac. Puis le patient a demandé la parole, et d'une voix qui ne trahissait aucune émotion il a parlé pendant trois-quarts d'heure pour accuser le juge, les jurés et son avocat. Il a protesté de son innocence, en prétendant qu'on s'était refusé à entendre ses témoins, et que le gouverneur lui-même ne le laissait point mourir par conviction de sa culpabilité, mais seulement par mesure d'intimidation générale.

« Un ancien joueur de profession, devenu ministre méthodiste, s'est alors approché de Ferguson et l'a engagé de montrer, au moment de paraître devant le Juge Éternel, plus de repentir et de résignation. Ferguson allait sans doute répliquer, lorsque le shérif tirant sa montre a dit : « Il est temps. »

« Cependant il ne peut mourir sans prières? s'est écrié un dragon mormon, et descendant de son cheval il est monté vivement sur la charrette. Il a pris Ferguson dans ses bras, l'a fait agenouiller, et lui a adressé pendant quelques minutes des paroles à voix basse. L'exhortation terminée, le shérif a abattu le bonnet sur la tête du condamné et il a appliqué un vigoureux coup de fouet aux deux chevaux attelés à la charrette. Ils se sont élanés et le supplicié s'est trouvé suspendu dans l'espace. La chute n'étant pas assez grande pour provoquer la rupture immédiate des vertèbres cervicales, le malheureux s'est agité pendant plusieurs minutes dans d'horribles convulsions, il a même saisi avec l'une de ses mains le tronc de l'arbre et a fait un effort pour se soulever. Peu à peu cependant le mouvement ont cessé, et après un quart d'heure les médecins ont déclaré que Ferguson était mort.

« Le cadavre a été placé dans le cerceuil qui était resté sur la charrette, et le cortège funèbre est rentré dans la ville du Grand Lac Salé dans le même ordre qu'il en était sorti. La justice des hommes était satisfaite.

— ETATS-UNIS (Portland). — Le capitaine John Brown a été exécuté à Charlestown le 2. Avant de monter à l'échafaud, il a eu une entrevue avec plusieurs de ses complices dans la conspiration; il en a accusé quelques-uns de trahison. La veille de l'exécution, dans la soirée, il a eu une entrevue avec sa femme. Il est mort bravement. Dans la soirée du 2, il y avait eu de nombreux meetings sympathiques à New-York.

Sa Majesté l'Empereur a honoré de sa présence les salons d'étrennes de MM. Alph. Giroux et C. S. M. a bien voulu témoigner toute sa bienveillance aux chefs de ce bel établissement, et a daigné les encourager par de nombreuses acquisitions.

Sous ce titre LE PAPE ET LE CONGRÈS, les éditeurs Dentu et Didot mettent en vente aujourd'hui une brochure d'une si grande importance politique que l'apparition doit en être regardée comme un véritable événement.

Bourse de Paris du 20 Décembre 1859.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Der. c., Fin courant) and Price (70 25, 70 33, 96 60, 96 60). Includes 'Hausse + 10 c.' and 'Hausse + 20 c.'

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (FONDS DE LA VILLE, etc., FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES) and Price (70 30, 1130, 472 50, etc.).

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0), Cours (70 30, 70 40), Plus haut, Plus bas, Der. Cours.

CHEMINS DE FER OTTOMAN AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location (Orléans, Nord, Est, Paris à Lyon et Médit., etc.) and Price (1410, 972 50, 860, 633 75, etc.).

M. de Foy.

A SA MORT.

(Lire aux annonces.)

De l'état de l'estomac et ses intestins dépend la bonne santé; pour régulariser leurs fonctions et prévenir l'échauffement provoqué par les ferrugineux, les médecins ordonnent le sirop d'écorces d'oranges amères de J. P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

BAL MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Par extraordinaire, le bal qui devait avoir lieu le samedi 24 décembre, est remis au dimanche 25, à cause de la solennité de la nuit de Noël.

OPÉRA. — Mercredi, le Trouvère, M<sup>lle</sup> Auguste Rey continuera ses débuts par le rôle de Léonore. M. Roudil débute par le rôle du comte de Luna. Les autres rôles par M<sup>lle</sup> Aulic, M<sup>lle</sup> Deshayes, etc. On verra plus tard un vaudeville, avec M<sup>lle</sup> Zina.

Mercredi, au Théâtre-Français, la quatrième représentation de la charmante comédie de M<sup>lle</sup> Auguste Brohan: Qui femme a, guerre a, sera précédée de Tartuffe, et suivie du Jeu de l'amour et du hasard.

La foule qui se porte à la Revue du théâtre des Variétés, a décidé l'administration à ouvrir un second bureau de location.

AMBIGU. — Tous les soirs, le beau drame de Shylock ou le marchand de Venise fait salle comble. Tout Paris voudra voir et applaudir Chilly, qui interprète d'une façon remarquable cette grande figure shakespearienne. Très prochainement, pour la rentrée de Frédéric Lemaître et de M<sup>lle</sup> Page, le marchand de Coco, drame en cinq actes, qui doit, dit-on, être la dernière création du grand comédien.

Tous les soirs, aux Bouffes Brisiens, Geneviève de Brabant, oéra bouffon en deux actes et six tableaux, ce grand succès de l'hiver. La foule s'empresse chaque soir de venir applaudir MM. Léonce, Désiré, Brunet et M<sup>lle</sup> Tautin.

Aujourd'hui mercredi, premier bal masqué dans les somptueux salons du Casino. Arban conduira l'orchestre. Les dames ne seront admises qu'en costume. Ouverture des bureaux à onze heures.

SPECTACLES DU 21 DÉCEMBRE.

- OPÉRA. — Le Trouvère, la Vivandière.
FRANÇAIS. — Qui femme a, guerre a, Tartuffe.
OPÉRA-COMIQUE. — Don Gregorio, le Chalet.
ODÉON. — Le Passé d'une femme, le Testament, l'Anglais.
ITALIENS. —
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Orphée.
VAUDEVILLE. — La Fille de Trente Ans, les Petites Mains.
VARIÉTÉS. — Sans Queque ni Tête.
GYMNASE. — Un Père Prodigue.
PALAIS-ROYAL. — Les Gants jaunes, le Punch, Coqsingre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Tireuse de cartes.
AMBIGU. — Shylock ou le marchand de Venise.
CAITÉ. — Le Savetier de la rue Quincampoix.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Relache.
FOLIES. — Viv' la Joie et les pommes de terre.
THÉÂTRE-DÉJAZET. — Le Grand Roi d'Yvetot.
BOUFFES-PARIISIENS. — Geneviève de Brabant.
DÉLASSEMENTS. — Les Délassements en vacance.
LUXEMBOURG. — Les Diables roses.
BEAUMARCHAIS. — Polder, ou le Bourreau d'Amsterdam.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
ROBERT HODIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CASINO (rue Cadet). — Bal ou concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1858.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de la Harpe, au Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue des Mathurins, 14.

